

71 SGP
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €
71 rue de Seine - 75006 PARIS
849 942 610 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 FEVRIER 2025

Le dix-neuf février deux mille vingt-cinq,

- La **SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 3.676.0000 €, dont le siège social est 71 rue de Seine – 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 422 441, représentée par son Président, Monsieur Robert REIPLINGER,

Agissant en qualité d'associée unique de la société 71 SGP, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Décision de remplacer le capital fixe actuel par un capital variable selon les règles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce ;
- Modification des statuts, sans création d'un être moral nouveau, afin de les adapter à la variabilité du capital social ;
- Modification des articles 10, 15 et 17 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les informations et tous les documents légaux ont été transmis à l'associée unique selon les modalités et dans les délais prévus par les statuts.

DECISIONS

PREMIERE DECISION - ADOPTION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

L'associée unique décide de remplacer le capital fixe actuel par un capital variable en application des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce.

Le capital social initial entièrement libéré reste fixé à 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Le capital maximum autorisé sera de 2.000.000 € (DEUX MILLIONS D'EUROS).

Le capital plancher sera de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).



DEUXIEME DECISION - MODIFICATION DES STATUTS POUR LES ADAPTER A LA VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

L'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 1, 3, 7 et 23 des statuts pour les adapter à la variabilité du capital sociale.

Ancienne rédaction

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur concernant sa forme et la variabilité de son capital social ainsi que par les présents statuts.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

71 SGP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital plancher ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS), divisé en 2.000 (DEUX MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 23 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président devra appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nouvelle rédaction

Article 1 - FORME

La Société immatriculée le 11 avril 2019 au R.C.S. de Paris est une société par actions simplifiée à capital variable, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

71 SGP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable, » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », suivis de l'énonciation du



montant minimum du capital variable ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7A : CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE

Le capital social souscrit et libéré au 19 février 2025 est égal à 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS), divisé en 2.000 (DEUX MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Son évolution sera suivie et constatée dans le Registre des Actions de la Société.

Le capital social est variable conformément aux dispositions de l'article 7B des statuts.

- 7B : CAPITAL PLANCHER - CAPITAL AUTORISE

Le capital social maximum autorisé (le "**Capital Autorisé**"), qui constitue le plafond en-deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation par décision des associés, est fixé à 2.000.000 € (DEUX MILLIONS D'EUROS).

Le Capital maximum autorisé peut être modifié en vertu d'une **décision collective extraordinaire** des associés.

Le capital social minimum autorisé ne pourra être inférieur à 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS) (le "**Capital Plancher**").

Le Capital Plancher peut être modifié en vertu d'une **décision collective extraordinaire** des associés sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

- 7C : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social effectif (le "**Capital Effectif**") représente le Capital qui est effectivement souscrit par les associés dans la fourchette de sa variabilité à un moment quelconque de la vie sociale.

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le Capital Effectif est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les conditions précisées ci-après.

Le Capital Effectif peut être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, sans pouvoir dépasser le montant du Capital Autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues à l'Article 7B.

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dans la limite du montant du Capital Autorisé.

Le prix de souscription des actions nouvelles et l'entrée de nouveaux associés résulteront d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les augmentations de capital par apport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être autorisées par décision collective extraordinaire des associés.



Le Capital Effectif est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés. Néanmoins, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le Capital Effectif à une somme inférieure au Capital Plancher, soit au dixième du Capital Autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

La réduction du Capital Effectif et la valeur retenue pour les actions devront être autorisés par une décision **collective extraordinaire des associés**.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Chaque année, la décision des associés par laquelle il est statué sur les comptes du dernier exercice clos et l'affectation de son résultat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, constatera le montant du Capital Effectif à la clôture de cet exercice.

Article 31 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, le Président devra appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TROISIEME DECISION - MODIFICATION DES ARTICLES 10, 15 ET 17 DES STATUTS

L'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 10, 15 et 17 des statuts.

Ancienne rédaction

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions ont les mêmes droits financiers et les mêmes droits de vote.

En cas de partage de voix, les voix détenues par le mandataire social sont prépondérantes.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés valablement adoptées et aux présents statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.



Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Dans ce cas, son représentant et/ou ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale ou physique, est nommé par une **décision ordinaire** des associés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par les associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Sa démission n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment **par décision ordinaire** des associés. La décision de révocation du Président doit être motivée.

Si la révocation intervient sans juste motif, le Président ainsi révoqué aura droit à une indemnité à concurrence du préjudice subi (en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de pactes d'associés).

La rémunération du Président est fixée par une **décision ordinaire** des associés.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social. Il pourra déléguer sa signature et ses pouvoirs à toute personne de son choix pour des durées limitées et des opérations qu'il devra préciser.

Assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux :

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale, salariée ou non, associée ou non, **désignés par le Président**.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal. Dans ce cas, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le ou les Directeurs généraux sont nommés pour une durée de deux (2) ans, étant précisé que le ou les mandats du ou des Directeurs Généraux expireront de plein droit en cas d'expiration sans

renouvellement du mandat du Président le ou les ayant nommés. Sous cette réserve, le ou les mandats du ou des Directeurs Généraux seront renouvelable par tacite reconduction à leur terme pour des périodes successives d'un (1) an, sauf préavis d'au moins six (6) mois notifié par le Président avant l'arrivée d'un terme.

Le non-renouvellement n'a pas à être motivé.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat concerné et/ou l'expiration du mandat du Président ayant nommé le ou les directeurs généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Leur démission n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux doit être motivée.

Si la révocation intervient sans justes motifs, le Directeur Général concerné ainsi révoqué aura droit à une indemnité à concurrence du préjudice subi.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération, laquelle **est** fixée par le **Président**.

En outre, le ou les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux, personnes physiques, pourront être également **liés** à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le ou les Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve, dans ses rapports avec les associés, des limitations de pouvoirs ci-après définies.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés prennent toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs du Président selon les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

La prise de ces décisions est initiée, selon le cas :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25 % des voix ;
- par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les cas prévus par la loi.

Elle est organisée par le Président ou, à défaut, par celui ou ceux qui l'ont initiée.



Tous les documents légaux, statutaires ou utiles à l'appréciation des associés (notamment les rapports et le texte du projet des résolutions) doivent leur être transmis en même temps que la convocation par celui ou ceux qui organisent la prise de décision, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique, au moins sept jours à l'avance.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par le vote favorable d'associés détenant plus de 50% des actions émises par la Société et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la rémunération du Président de la Société ou d'un Directeur Général ;
- la nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- plus généralement, toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par le vote favorable des deux tiers au moins de tous les associés et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- les modifications statutaires ;
- la variation du capital variable en dehors de la fourchette autorisée ;
- la fixation du prix de souscription des actions nouvelles en cas de variation du capital variable dans la fourchette autorisée.

Des décisions collectives unanimes seront prises dans les cas prévus par la loi ainsi qu'en cas de fusion avec une autre société, de dissolution ou en cas de cession d'actifs immobilisés mettant un terme à l'objet social principal.

Modalité de prise des décisions des associés :

La décision des associés est prise, selon le cas :

- en assemblée à Paris après avoir été convoquée 7 (sept) jours à l'avance par tous moyens probants ;
- suite à une consultation des associés, émanant de celui ou ceux qui l'ont initiée, par courrier ordinaire ou recommandé ou électronique, télécopie, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président de la Société devra établir un procès-verbal constatant la prise de décision des associés et le transcrire dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Une feuille de présence devra être signée par les associés présents ou leur mandataire dans le cas d'une décision prise en Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions ont les mêmes droits financiers quelle que soit leur catégorie.



Il existe deux catégories d'actions : les actions A et les actions B.

La catégorie à laquelle appartient chaque action sera précisée dans le Registre des Actions et dans les Ordres de Mouvements ainsi que dans le Procès-Verbal de la décision collective des Associés prise lors de leur création ou de leur remboursement.

Droit de Vote :

Le droit de vote est de deux voix pour une action A détenue et d'une seule voix pour une action B détenue.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés valablement adoptées et aux présents statuts.

Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

Les actions déjà émises par la Société à la date du 19 février 2025 sont toutes de catégorie A.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Dans ce cas, son représentant et/ou ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale ou physique, est nommé par une **décision ordinaire** des associés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par les associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Sa démission n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment **par décision ordinaire** des associés. La décision de révocation du Président doit être motivée.



Si la révocation intervient sans juste motif, le Président ainsi révoqué aura droit à une indemnité à concurrence du préjudice subi (en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de pactes d'associés).

La rémunération du Président est fixée par une **décision ordinaire** des associés.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social. Il pourra déléguer sa signature et ses pouvoirs à toute personne de son choix pour des durées limitées et des opérations qu'il devra préciser.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Tant que la Société est unipersonnelle toutes les décisions ne relevant pas des seuls pouvoirs du Président sont prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés et seulement dans ce cas, les associés prennent toutes les décisions collectives qui ne relèvent pas des seuls pouvoirs du Président.

La prise de décisions de l'associé unique ou des associés est initiée, selon le cas :

- par le Président de la Société,
- par l'associé unique lui-même
- par un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 25 % des voix en cas de pluralité d'associés
- par le Commissaire aux Comptes de la Société dans les cas prévus par la loi.

Elle est organisée par le Président ou, à défaut, par celui ou ceux qui l'ont initiée.

Tous les documents légaux, statutaires ou utiles à l'appréciation des associés (notamment les rapports et le texte du projet des résolutions) doivent leur être transmis en même temps que la convocation par celui ou ceux qui organisent la prise de décision, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique, au moins cinq jours à l'avance.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par le vote favorable d'associés détenant plus de 50% des droits de vote attachés aux actions émises par la Société et concernent plus particulièrement, sans que cette énumération soit limitative :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- la révocation du Président
- la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions émises par la Société et concernent notamment :



- toutes les modifications statutaires ;
- l'autorisation de nantir des actions ;
- l'entrée de nouveaux associés ;
- l'émission ou le rachat/remboursement d'actions ;
- la modification de la fourchette de variabilité du capital ;
- toutes les décisions dites extraordinaires prévues par les statuts.

Des décisions collectives unanimes seront prises dans les cas prévus par la loi.

Modalité de prise des décisions des associés :

La décision des associés est prise, selon le cas :

- en assemblée, à Paris, après avoir été convoquée **5 (cinq)** jours à l'avance par tous moyens probants ;
- suite à une consultation des associés, émanant de celui ou ceux qui l'ont initiée, par courrier ordinaire ou recommandé ou électronique, télécopie, visioconférence ou conférence téléphonique ;
- dans un acte sous signature privée, qui sera signé par tous les associés.

Le Président de la Société devra établir un procès-verbal **constatant les prises de décision** des associés et le transcrire dans un registre coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Une feuille de présence devra être signée par les associés présents ou leur mandataire dans le cas d'une décision prise en Assemblée.

Un associé personne physique peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

L'associé personne morale est représenté par son mandataire social ou par toute personne physique désignée par cet associé.

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité prévues par la loi.

DONT PROCES-VERBAL

Fait à Paris, le 19 FEVRIER 2025

SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS
Représentée par son Président, Monsieur Robert REIPLINGER

